

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00106 (Xle chambre)

Audience publique extraordinaire du mardi, quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2020-01719, TAL-2020-02657 et TAL-2021-10046 des rôles

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

I. (TAL-2020-01719)

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.)**, employée privée, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg 30 décembre 2019,

comparant par Maître Lars GOSLINGS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit CALVO,

comparant par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.
(TAL-2020-02657)

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 11 mars 2020,

comparant par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit SCHAAL,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente

procédure par Maître Jacques WOLTER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III.
(TAL-2021-10046)

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg 26 octobre 2021,

comparant par Maître Yves ALTWIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.), prise en sa qualité d'héritière et de veuve de feu PERSONNE4.), ayant exploité en nom personnel le bureau d'architecte PERSONNE4.) au moment des faits litigieux,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2024.

Vu les conclusions de Maître Lars GOSLINGS, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Yves ALTWIES, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Jacques WOLTER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 11 octobre 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 30 décembre 2019, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) (ci-après désignés les « époux PERSONNE5.) ») ont régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (ci-après désignée la « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à leur payer, à titre principal, le montant total de 19.604,52 euros et, à titre subsidiaire, le montant de 18.708,52 euros à titre de dommages et intérêts avec les intérêts au taux légal à partir du 30 juillet 2013, date du contredit, sinon à partir du 15 novembre 2018, date du jugement numéro 3617/17 rendu par le Tribunal de paix de et à Luxembourg, sinon à compter de l'assignation en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Ils demandent, en tout état de cause, la condamnation de la SOCIETE1.) à leur payer un montant de 2.500 euros à titre du préjudice moral subi avec les intérêts au taux légal à partir du 30 juillet 2013, date du contredit, sinon à partir du 15 novembre 2018, date du jugement numéro 3617/17 rendu par le Tribunal de paix de et à Luxembourg, sinon à compter de l'assignation en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Ils réclament encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat d'un montant de 10.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 10 juillet 2014, date du jugement numéro 2944/14 rendu par le Tribunal de paix de et à Luxembourg, sinon à partir du 15 novembre 2018, date du jugement numéro 3617/17 rendu par le Tribunal de paix de et à Luxembourg, sinon à compter de l'assignation en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Ils demandent enfin au Tribunal actuellement saisi de voir condamner la SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 3.500 euros pour l'instance devant le Tribunal de paix de et à Luxembourg et une indemnité de

procédure de 6.000 euros pour la présente instance et l'entière des frais et dépens de l'instance, sinon instituer un partage largement favorable aux parties de Maître Lars GOSLINGS, ainsi que le montant de 2.600 euros à titre de frais d'expertise, avec la distraction au profit de Maître Lars GOSLINGS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2020-01719.

Par assignation en intervention du 11 mars 2020, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) (ci-après désignée la « SOCIETE2. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner, à titre principal, à indemniser les époux PERSONNE5.) des préjudices retenus par le Tribunal actuellement saisi dans son jugement à intervenir, sinon, à titre subsidiaire, à tenir la SOCIETE1.) quitte et indemne de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre.

Elle demande encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacun pour sa part des époux PERSONNE5.) et de la société SOCIETE2.), à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Yves ALTWIES, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2020-02657.

Par mention au dossier du 14 avril 2020, les procédures inscrites sous les numéros TAL-2020-01719 et TAL-2020-02657 ont été jointes en raison de leur connexité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par assignation en intervention du 26 octobre 2021, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) (ci-après désignée « PERSONNE3.), veuve PERSONNE4. »), en sa qualité d'héritière et de veuve de feu PERSONNE4.), ayant exploité en nom personnel le bureau d'architecte PERSONNE4.) au moment des faits litigieux, à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner, à titre principal, à indemniser les époux PERSONNE5.) des préjudices retenus par le Tribunal actuellement saisi dans son jugement à

intervenir, sinon, à titre subsidiaire, à tenir la SOCIETE1.) quitte et indemne de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre.

Elle demande encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour sa part de l'ensemble des parties défenderesses, à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de l'ensemble des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Yves ALTWIES, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2021-10046.

Par mention au dossier du 5 janvier 2022, les procédures inscrites sous les numéros TAL-2020-01719 et TAL-2020-02657, d'une part, et TAL-2021-10046, d'autre part, ont été jointes en raison de leur connexité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de leur demande, **les époux PERSONNE5.)** font exposer que les travaux de toiture, confiés à la SOCIETE1.) dans le cadre d'un contrat d'entreprise conclu entre parties, n'auraient pas été exécutés selon les règles de l'art par cette dernière.

Ils font encore exposer qu'en juillet 2013, la SOCIETE1.) aurait entamé une procédure judiciaire devant le Tribunal de paix de et à Luxembourg à leur encontre afin de recouvrer une créance d'un montant total de 3.907,48 euros. Les époux PERSONNE5.) auraient formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée, ayant pour conséquence que le Tribunal de paix de et à Luxembourg aurait nommé un expert judiciaire pour dresser un rapport écrit sur les éventuels vices et malfaçons.

Ils soulignent que l'expert judiciaire aurait finalement établi l'existence de vices et de malfaçons affectant leur toiture dont les dommages auraient été évalués au montant total de 19.604,62 euros.

À la suite dudit constat par l'expert judiciaire, les époux PERSONNE5.) auraient augmenté leur demande en allocation de dommages et intérêts correspondant au coût des travaux de remise en état, ce qui aurait conduit le Tribunal de paix

de et à Luxembourg à retenir dans son jugement du 15 novembre 2018 que par application de l'article 11, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il se déclare incompétent *rationae valoris* pour connaître la demande des époux PERSONNE5.) et renvoie les parties à se pourvoir pour l'ensemble du litige devant le Tribunal d'arrondissement.

À la suite dudit jugement, par assignation du 30 décembre 2019, les époux PERSONNE5.) demandent au Tribunal actuellement saisi de condamner la SOCIETE1.) à leur payer le montant total de 19.604,52 euros, sinon le montant de 18.708,52 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et, en tout état de cause, le montant de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ainsi que le montant de 10.000 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés, outre les intérêts.

Ils demandent encore la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Les époux PERSONNE5.) font valoir que la SOCIETE1.) aurait engagé, en vertu des articles 1792 et suivants ainsi que de l'article 2270 du Code civil, sa responsabilité contractuelle en n'ayant pas réalisé les travaux de toiture commandés conformément aux règles de l'art, tel qu'il ressortirait du rapport d'expertise de l'expert Mario ZLOIC du 13 décembre 2016 (ci-après désigné le « Rapport d'expertise ») ainsi que de son avenant du 18 avril 2018 (ci-après désigné l'« Avenant du 18 avril 2018 »).

Ils font exposer que trois points litigieux quant aux travaux effectués par la SOCIETE1.) subsisteraient, à savoir l'ondulation et la déformation des plaques de zinc autour des Velux, les taches brunes sur la partie de la toiture autour de la cheminée et le débordement de la toiture au niveau de la corniche.

Ils soulignent qu'un entrepreneur serait soumis à une obligation de renseignement et de conseil, voire de mise en garde, et devrait ainsi aviser ses clients de toutes particularités. Un entrepreneur, en sa qualité de professionnel, devrait partant refuser d'exécuter un ouvrage conduisant à des travaux non conformes aux règles de l'art et devraient agir au mieux des intérêts de leurs clients sans suivre aveuglément les instructions de ces derniers.

À l'appui de son assignation en intervention du 11 mars 2020, la **SOCIETE1.)** fait valoir, en s'appuyant sur le Rapport d'expertise, que la société SOCIETE2.)

aurait failli à son obligation de conseil et de renseignement et qu'elle serait partant entièrement responsable des désordres reprochés à tort à la SOCIETE1.) par les époux PERSONNE5.).

Elle souligne qu'elle aurait été obligée de suivre à la lettre les instructions et directives de la société SOCIETE2.), voire de l'architecte PERSONNE4.).

Par voie de conséquence, elle réclame, à titre principal, la condamnation de la société SOCIETE2.) à indemniser les époux PERSONNE5.) de tous dommages retenus par le Tribunal, sinon, à titre subsidiaire, sa condamnation à tenir la SOCIETE1.) quitte et indemne de toute condamnation prononcée à son encontre, sinon, à titre plus subsidiaire, elle sollicite un partage de responsabilité largement favorable à son profit.

La société SOCIETE2.) conclut au rejet des demandes tant principale que subsidiaire, telles que formulées par la SOCIETE1.) à son encontre.

Elle fait exposer qu'un contrat aurait été conclu le 17 septembre 2008 entre les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.) afin que cette dernière réalise des travaux de transformation de la maison d'habitation des époux PERSONNE5.).

Elle fait encore exposer qu'une procédure judiciaire aurait été entamée par la SOCIETE1.) devant le Tribunal de paix de Luxembourg à partir du mois de juillet 2013 pour recouvrer le solde de factures impayées pour le montant de 3.907,48 euros. Elle souligne que tout au long de ladite procédure judiciaire, la SOCIETE1.) n'aurait jamais mis en intervention la société SOCIETE2.). Ce n'est que dans le cadre de la présente instance qu'elle a mis en intervention la société SOCIETE2.) afin de se dégager de sa responsabilité.

Elle soutient qu'à aucun moment, les époux PERSONNE5.) n'auraient eu l'intention d'agir judiciairement à son encontre afin d'obtenir un quelconque dédommagement de sa part.

La société SOCIETE2.) conteste toute faute dans son chef ainsi que l'affirmation adverse suivant laquelle la SOCIETE1.) aurait été obligée de suivre à la lettre ses instructions et directives.

Elle conteste encore que sa responsabilité pourrait être engagée sur base du certificat de bonne exécution signé par l'architecte PERSONNE4.). Il s'agirait

d'un document imprécis et non daté sans contenir des informations quant au contexte et à la délivrance dudit certificat.

Elle réitère que le contrat d'entreprise aurait été conclu entre les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.) et qu'aucune stipulation dudit contrat ne prévoirait que les travaux seraient exécutés sous la supervision et directives de l'architecte. Par conséquent, il ne pourrait être déduit dudit contrat une quelconque responsabilité de la société d'architectes, voire de l'architecte dans le cadre des travaux litigieux.

La société SOCIETE2.) fait encore valoir que sa responsabilité ne pourrait pas non plus être engagée sur base du Rapport d'expertise et de son Avenant du 18 avril 2018. Elle précise que l'expert judiciaire n'aurait nullement fait référence à l'architecte en exposant les causes et origines des défauts et désordres subis par les époux PERSONNE5.).

En tout état de cause, il y aurait lieu de retenir que la SOCIETE1.) ne rapporterait de preuve suffisamment probante d'une quelconque faute ou responsabilité pouvant être mise à charge de la société SOCIETE2.), voire de l'architecte PERSONNE4.).

À la suite du décès de l'architecte PERSONNE4.), **la SOCIETE1.)** a mis en intervention, par acte d'huissier du 26 octobre 2021, PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE4.) ayant exercé en nom personnel à l'époque des faits.

À l'appui de ladite assignation en intervention, la SOCIETE1.) réitère que l'architecte PERSONNE4.) serait entièrement responsable des divers problèmes survenus sur le chantier des époux PERSONNE5.).

Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE4.), à indemniser les époux PERSONNE5.) des préjudices subis par ce dernier, sinon à tenir quitte et indemne la SOCIETE1.) de toute condamnation prononcée à son encontre.

La SOCIETE1.) met encore une fois en avant que l'architecte aurait eu seul la direction et la supervision du chantier des époux PERSONNE5.).

PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) conclut au rejet des demandes formulées par la SOCIETE1.) à son encontre en faisant valoir qu'elle ne serait

pas en mesure de se prononcer sur le présent litige, alors qu'elle ne se serait pas occupée de l'activité professionnelle de son défunt époux. Elle fait exposer qu'elle aurait cédé toutes les parts sociales détenues par son défunt époux dans la société SOCIETE2.) avant sa mise en intervention dans la présente instance, à savoir en date du 9 juillet 2020.

Elle fait valoir que même si un décès d'une personne physique entraînerait la transmission universelle de ses obligations et de ses droits à ses héritiers, il serait constant en cause qu'en l'espèce, aucune faute ou responsabilité de son défunt époux ne serait établie et qu'aucune dette ne serait toisée ni chiffrée à l'égard de ce dernier en relation avec les travaux litigieux.

La SOCIETE1.) maintient ses demandes à l'égard de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.).

Dans ses conclusions récapitulatives du 30 mai 2023, elle réclame encore la condamnation des époux PERSONNE5.) à lui payer le montant de 7.500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Les époux PERSONNE5.) maintiennent leurs demandes dirigées à l'encontre de la SOCIETE1.), tout en contestant les demandes reconventionnelles dirigées par cette dernière à leur encontre.

Quant à la demande reconventionnelle en condamnation pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, les époux PERSONNE5.) font valoir que la SOCIETE1.) n'établit ni une intention abusive, ni une quelconque faute dans leur chef. Sans verser des pièces justificatives probantes et sans développer une argumentation juridique claire, elle ne justifierait pas en quoi les époux PERSONNE5.) auraient manifestement excédé l'exercice de leur droit d'agir en justice. En outre, elle n'établit pas non plus un préjudice réel et concret dans son chef.

Quant à la demande reconventionnelle en paiement du montant de 3.907,48 euros, les époux PERSONNE5.) soutiennent que cette demande serait à déclarer infondée en étant basée sur « les causes ci-avant énoncées », mais qui n'auraient pas été plus amplement développés dans les écrits de la SOCIETE1.).

Ils contestent enfin la demande reconventionnelle de la SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires à hauteur de 4.680 euros pour être non fondée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal actuellement saisi rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Quant à la qualification des relations entre les parties au litige

- Entre les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.)

Aux termes de l'article 1710 du Code civil, le contrat de louage d'ouvrage (également dénommé contrat d'entreprise) est défini comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

La SOCIETE1.) a versé aux débats le contrat conclu entre elle et les époux PERSONNE5.) (pièce n°14 de Maître Yves ALTWIES).

En l'espèce, le Tribunal actuellement saisi relève que ni les époux PERSONNE5.), ni la SOCIETE1.) ne contestent avoir conclu en date du 17 septembre 2008 un contrat portant sur des travaux de transformation de la maison d'habitation des époux PERSONNE5.) à exécuter par la SOCIETE1.) moyennant paiement d'un montant total de 62.865,74 euros HTVA.

À l'examen du contrat soumis à son appréciation, le Tribunal relève qu'il s'agit d'un contrat d'entreprise conformément à l'article 1710 du Code civil.

Il y a partant lieu de retenir que les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.) sont liés par un contrat d'entreprise.

- Entre la SOCIETE1.), respectivement les époux PERSONNE5.) et la société SOCIETE2.)

Il y a lieu de rappeler que par acte d'huissier du 11 mars 2020, la SOCIETE1.) a mis en intervention la société SOCIETE2.) au motif que cette dernière aurait été chargée de superviser les travaux de couverture de la maison d'habitation des époux PERSONNE5.) réalisés par la SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) conteste avoir été chargée de superviser lesdits travaux.

Tout d'abord, elle fait exposer qu'elle ne s'est constituée qu'en date du 17 juillet 2013, donc quelques années après la réalisation des travaux de transformation par la SOCIETE1.) en faveur des époux PERSONNE5.) qui ont eu lieu en 2008, voire 2009. Elle précise qu'au moment des travaux litigieux, PERSONNE4.) aurait travaillé en tant qu'architecte indépendant.

Toutefois, elle fait valoir qu'en l'espèce, ni la société SOCIETE2.), ni PERSONNE4.), en sa qualité d'architecte indépendant, n'ont signé, voire co-signé le contrat d'entreprise conclu le 17 septembre 2008 entre les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.).

Le Tribunal rappelle, comme retenu ci-avant, que seuls les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.) ont conclu le contrat d'entreprise du 17 septembre 2008 (pièce n°14 de Maître Yves ALTWIES).

Ni la société SOCIETE2.), ni PERSONNE4.) n'ont signé ledit contrat.

D'autant plus, à l'examen des pièces versées par la société SOCIETE2.), le Tribunal relève que la société SOCIETE2.) expose à juste titre qu'elle n'avait pas encore été constituée au moment de la conclusion du contrat d'entreprise du 17 septembre 2008, voire au moment des travaux réalisés par la SOCIETE1.), alors qu'il ressort clairement des extraits du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg versés en cause qu'elle n'a été constituée qu'au cours de l'année 2013, plus précisément le 17 juillet 2013 (pièces n°2 et 3 de Maître Jacques WOLTER).

Le Tribunal relève encore qu'il ne résulte pas des pièces produites au dossier que PERSONNE4.), en tant qu'architecte indépendante, a donné des instructions à la SOCIETE1.) afin d'exécuter les travaux de transformation de la maison d'habitation des époux PERSONNE5.) et qu'il a supervisé lesdits travaux.

À l'examen du Rapport d'expertise et de l'Avenant du 18 avril 2018, le Tribunal relève enfin que ni PERSONNE4.), en sa qualité d'architecte, ni la société SOCIETE2.) n'a assisté à l'expertise judiciaire ordonnée par le Juge de paix.

Finalement, il y a encore lieu de relever qu'il n'est pas établi que la société SOCIETE2.) a repris, à la suite de sa constitution, des éventuels engagements pris par PERSONNE4.), en sa qualité d'architecte indépendant, dans le cadre des travaux litigieux réalisés par la SOCIETE1.).

Il y a lieu de retenir que la seule mention insérée dans le contrat d'entreprise du 17 septembre 2008, tel que conclu entre les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.), suivant laquelle toutes les factures sont à établir au nom des époux PERSONNE5.) et à envoyer pour contrôle au bureau d'architecture PERSONNE4.), ne suffit pas pour établir que les travaux litigieux ont été réalisés sous la supervision de PERSONNE4.) ou de son bureau d'architecture.

Force est finalement de relever, tel qu'exposé à juste titre par la société SOCIETE2.), qu'à aucun moment, au cours de la procédure judiciaire devant le Tribunal de paix de et à Luxembourg ainsi qu'au cours de la présente procédure judiciaire, les époux PERSONNE5.) n'ont invoqué des reproches à l'égard de la société SOCIETE2.) aux fins de voir engager sa responsabilité dans le cadre des travaux réalisés par la SOCIETE1.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, et notamment du fait que la société SOCIETE2.) n'avait pas encore été constituée au moment des travaux litigieux réalisés par la SOCIETE1.), le Tribunal retient l'absence d'une quelconque relation juridique entre les époux PERSONNE5.), la SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) sur base de laquelle cette dernière pourrait voir engager sa responsabilité.

- Entre la SOCIETE1.), respectivement les époux PERSONNE5.) et PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.)

Il y a lieu de rappeler qu'à la suite du décès de feu PERSONNE4.), la SOCIETE1.) a mis en intervention, par acte d'huissier du 26 octobre 2021, PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), en sa qualité d'héritière de son défunt époux, afin de la voir condamner à indemniser les époux PERSONNE5.) des préjudices subis par ce dernier, sinon à tenir quitte et indemne la SOCIETE1.) de toute condamnation prononcée à son encontre.

Eu égard au fait que le Tribunal a retenu ci-avant toute absence de relation juridique entre les époux PERSONNE5.) et la société SOCIETE2.), voire entre cette dernière et la SOCIETE1.), il convient partant par analogie de retenir toute absence de lien juridique entre les époux PERSONNE5.), respectivement la SOCIETE1.), et PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.).

Quant au bien-fondé des demandes de la SOCIETE1.) dirigées à l'encontre de la société SOCIETE2.) et PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.)

Eu égard au fait que la SOCIETE1.) n'a pas établi l'existence d'une quelconque relation juridique entre elle et la société SOCIETE2.), voire PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), dans le cadre des travaux de transformation réalisés en faveur des époux PERSONNE5.), le Tribunal retient que ni la société SOCIETE2.), ni PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) ne voient engager leur responsabilité à l'égard de la SOCIETE1.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondées les demandes de la SOCIETE1.) dirigées à l'encontre de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.).

Quant à la demande des époux PERSONNE5.) contre la SOCIETE1.)

Il convient de rappeler qu'en se basant sur le Rapport d'expertise et l'Avenant du 18 avril 2018, les époux PERSONNE5.) demandent au Tribunal de condamner la SOCIETE1.) à leur payer le montant total de 19.604,52 euros, sinon le montant de 18.708,52 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et, en tout état de cause, le montant de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi, outre les intérêts.

Plus précisément, ils invoquent trois postes de préjudice subis dans le cadre des travaux réalisés par la SOCIETE1.), à savoir :

- l'existence d'une ondulation et déformation des plaques de zinc autour des VELUX, dont le préjudice subi a été évalué par l'expert judiciaire Mario ZLOIC au montant de 3.477 euros ;
- l'existence de taches brunes sur la partie de toiture autour de la cheminée, dont le préjudice subi a été évalué par l'expert prénommé au montant au 14.742 euros. À titre subsidiaire, l'expert judiciaire aurait proposé un nettoyage de la toiture, dont les coûts s'élèveraient au montant de 13.846 euros, basée sur un devis émis par une société tierce ;
- le débordement habillé en frises PVC au niveau de la corniche, dont le préjudice subi a été évalué par l'expert judiciaire Mario ZLOIC au montant de 1.118,52 euros.

Dans leurs dernières conclusions récapitulatives du 6 octobre 2023, les époux PERSONNE5.) soulignent que ces montants seraient à actualiser eu égard à leur ancienneté.

Les époux PERSONNE5.) font valoir que la SOCIETE1.), en sa qualité d'entrepreneur, serait responsable, sur base des articles 1792 et suivants ainsi que de l'article 2270 du Code civil, vis-à-vis d'eux, en leur qualité de maître de l'ouvrage, de ces vices, non-conformités et inexécutions affectant les travaux réalisés.

Ils soutiennent que les constructeurs et d'entrepreneurs devraient agir au mieux des intérêts de leurs clients et ce conformément aux usages et règles de l'art.

En l'espèce, il serait évident que les vices et désordres précités seraient apparus du fait du non-respect de son obligation de conseil par la SOCIETE1.), constituant une faute dans son chef.

La SOCIETE1.) conteste la demande adverse en soutenant que les époux PERSONNE5.) auraient agi trop tardivement, en l'occurrence deux ans après le Rapport d'expertise. Elle soutient encore que les époux PERSONNE5.) auraient insisté à couvrir la toiture de leur maison par zinc. Ils auraient refusé une couverture par des plaques ardoises.

Elle souligne qu'elle aurait été obligée de se tenir aux engagements pris envers les époux PERSONNE5.) et ce sous le contrôle et direction conjoints de ces

derniers et de l'architecte. Elle aurait été ainsi obligée de suivre les ordres de l'architecte, qui aurait eu une obligation de conseil et de renseignement.

Le Tribunal rappelle que la tâche de l'entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception d'un maître d'œuvre. En contractant, il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage de manière à ce que celui-ci présente tous les éléments de stabilité et de durée par rapport à l'état actuel des connaissances, qu'il respecte toutes les conditions d'achèvement et que l'ouvrage soit en tous points conforme à l'art de bâtir et aux règles de sa profession (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 3^{ème} éd., 2014, n° 620 p. 639).

L'obligation de l'entrepreneur est une obligation de résultat (cf. Cour d'appel, 11 mai 2005, n°28935). Il s'ensuit que sa responsabilité peut être recherchée, dès que le désordre est constaté, sur le fondement d'une présomption de responsabilité dont il lui appartient de se dégager, sans que le maître de l'ouvrage ait à rapporter la preuve d'une quelconque faute. Le constructeur ne peut se libérer qu'en démontrant que le dommage est dû à une autre cause que son propre fait, encore faut-il que cette cause revête les caractères de la force majeure.

Le Tribunal relève qu'en s'engageant dans un contrat d'entreprise, la SOCIETE1.) s'est obligée à exécuter des travaux exempts de malfaçons et conformes aux règles de l'art.

L'obligation de garantie contre les vices de la construction d'un locateur d'ouvrage est régie par les articles 1147 et suivants du Code civil ou par les articles 1792 et 2270 du même code, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

La réception des travaux étant comprise comme un acte juridique, elle doit résulter d'une volonté non équivoque de l'acquéreur de recevoir les travaux. La réception peut être expresse ou tacite.

Le Tribunal relève qu'aucun procès-verbal de réception n'est versé en cause et que les époux PERSONNE5.) contestent qu'une réception des travaux a eu lieu.

La SOCIETE1.) a versé un certificat de bonne exécution établi par l'architecte PERSONNE4.) (pièce n°9 de Maître Yves ALTWIES).

À l'examen de ce certificat de bonne exécution, force est de constater que ledit certificat n'est pas daté et ne fait aucune référence à une éventuelle réception des travaux par les époux PERSONNE5.) et la SOCIETE1.), étant les seules parties liées par le contrat d'entreprise conclu entre elles.

Au vu de ce qui précède et à défaut d'éléments concrets établissant une réception des travaux, il y a lieu d'admettre qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de réception des travaux effectués par la SOCIETE1.).

Jusqu'à la réception ou à défaut de réception, le constructeur est soumis à la responsabilité contractuelle de droit commun (*cf.* Cour d'appel, 20 mars 2002, n° 25679 du rôle ; Cour d'appel, 3 février 2005, nos. 27422 et 27395 du rôle ; Cour d'appel, 2 mars 2005, n° 28319 du rôle).

Il y a par conséquent lieu de retenir qu'il n'y a pas eu réception des travaux, de sorte que le litige est régi par les articles 1147 et suivants du Code civil.

Le Tribunal rappelle qu'il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé les données qui lui ont été soumises.

C'est donc sous cette optique que le Rapport d'expertise et son Avenant du 18 avril 2018, dressés par l'expert judiciaire Mario ZLOIC, seront analysés par le Tribunal.

À l'examen du Rapport d'expertise et de son Avenant du 18 avril 2018, force est de constater que l'expert judiciaire Mario ZLOIC a constaté des vices, malfaçons, défauts de conformité et inexécutions affectant les travaux réalisés par la SOCIETE1.) dans le cadre du contrat d'entreprise conclu entre parties.

Au vu des constatations claires, précises et univoques de l'expert judiciaire Mario ZLOIC, le Tribunal retient dès lors que les époux PERSONNE5.) ont établi à suffisance de droit l'existence de vices et malfaçons affectant la toiture de leur maison d'habitation.

En l'espèce, l'expert judiciaire Mario ZLOIC a constaté la présence d'une ondulation et déformation des plaques en zinc autour des Velux, façade avant, la présence de taches brunes sur la partie de toiture autour de la cheminée ainsi que l'existence d'irrégularités au niveau de la corniche, plus précisément un débordement de la toiture habillée en frises PVC (pièce n°8 de Maître Lars GOSLINGS, pages 7,8 et 13).

Quant à la présence de taches brunes, l'expert judiciaire Mario ZLOIC a clairement mentionné ce qui suit : « (...), *il m'est incompréhensible que l'architecte et l'entreprise de toiture aient omis de prévenir le client du risque d'une corrosion du zinc due aux particules déposées sur la toiture, en utilisant une cheminée à combustion mazout.* » (pièce n°8 de Maître Lars GOSLINGS, pages 16).

En l'espèce, eu égard à tous les éléments soumis à son appréciation, le Tribunal considère que les désordres constatés par l'expert judiciaire Mario ZLOIC trouvent leur origine dans les manquements de la SOCIETE1.) à son obligation de réaliser un ouvrage exempt de vices.

Dans l'Avenant du 18 avril 2018, l'expert judiciaire a évalué le coût des frais de remise en état, respectivement la moins-value des différents postes de préjudice subis par les époux PERSONNE5.) comme suit :

Concernant l'ondulation et déformation des plaques en zinc autour des Velux, façade avant :	3.744 euros TTC
Remplacement de la couverture en zinc par une variante de couverture	30 – 45 euros / m ² HTVA
Concernant le débordement de la toiture habillée en frises PVC au niveau de la corniche	1.182,52 euros TTC

Quant au remplacement de la couverture en zinc par une variante de couverture, les époux PERSONNE5.) ont fait exposer que leur toiture aurait une surface de 280 m². Par conséquent, les frais du remplacement de la couverture en zinc s'élèveraient au montant total de (280 x 45 =) 12.600 euros HTVA, soit 14.742 euros TTC.

Il y a lieu de noter que les développements mis en avant par la SOCIETE1.) pour contester la demande en dédommagement des époux PERSONNE5.) sont à qualifier de très vagues.

S'agissant des évaluations mises en avant par l'expert judiciaire Mario ZLOIC, le Tribunal constate que la SOCIETE1.) ne soumet au Tribunal le moindre élément tendant à admettre une surévaluation ou autre erreur éventuelle dans l'évaluation des différents postes de préjudice par l'expert judiciaire Mario ZLOIC.

À défaut de contestations circonstanciées et de preuve que les montants indiqués par l'expert sont surfaits, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de se départir des conclusions claires et motivées de l'expert judiciaire, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande dirigée contre la SOCIETE1.) fondée à hauteur de la somme de $(3.744 + 14.742 + 1.182,52 =) 19.668,52$ euros TTC avec les intérêts au taux légal à partir du 30 décembre 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Dans leurs dernières conclusions récapitulatives du 6 octobre 2023, les époux PERSONNE5.) demandent encore au Tribunal d'actualiser les montants, tels que retenus par l'expert judiciaire, afin de tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts de la construction.

Eu égard au fait que les époux PERSONNE5.) n'ont pas développé plus amplement ladite demande et n'ont pas soumis des éléments à l'appréciation du Tribunal pour soutenir leur demande, cette dernière est à rejeter pour être non fondée.

Les époux PERSONNE5.) concluent encore à la capitalisation des intérêts pour autant qu'ils soient dus pour une année entière.

Il résulte de l'article 1154 du Code civil que la productivité d'intérêts par les intérêts est subordonnée à la condition que la demande en justice ou la convention entre parties aient pour objet des intérêts échus au moins pour une année entière au moment où elles sont faites (cf. Cour d'appel, 20 octobre 1999, n° 22.593).

Les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu si les conditions posées par le texte, à savoir que la demande ait été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sont remplies (cf. Cour d'appel, 20 mars 2008, n°30.902, 305.89 et 31.491).

Il y a encore lieu de préciser que si les dispositions de l'article 1154 du Code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que, dans cette demande, il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (cf. Cour d'appel, 2 avril 2015, n° 40.500 ; Cour d'appel, 15 novembre 2017, n° 40.536 ; Cour d'appel, 14 novembre 2018, n°3 5.119).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

Quant à la demande des époux PERSONNE5.) à voir condamner la SOCIETE1.) à leur payer un montant de 2.500 euros, le Tribunal retient qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'allouer aux époux PERSONNE5.) le montant de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Il y a lieu d'allouer le prédit montant avec les intérêts au taux légal à partir du 30 décembre 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant à la demande reconventionnelle en paiement de la SOCIETE1.) contre les époux PERSONNE5.)

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions du 30 mai 2023, la SOCIETE1.) a sollicité la condamnation des époux PERSONNE5.) à lui payer le montant de 3.907,48 euros. Il résulte d'un courrier de la SOCIETE1.) adressé aux époux PERSONNE5.) le 18 juin 2015 que ce montant se rapporte à un solde des travaux.

Cette demande n'est toutefois pas davantage exposée dans le corps desdites conclusions et n'est étayée par aucune facture ou mise en demeure.

Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer sa demande reconventionnelle en allocation du montant de 3.907,48 euros non fondée.

Quant à la demande reconventionnelle de la SOCIETE1.) en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire dirigée à l'encontre des époux PERSONNE5.)

La SOCIETE1.) sollicite à titre reconventionnel la condamnation des époux PERSONNE5.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 7.500 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Les époux PERSONNE5.) concluent au rejet de la demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à défaut d'établir leur mauvaise foi et une faute dans leur chef dans l'exercice de leur action en justice.

Au vu de l'issue du litige, la SOCIETE1.) est d'emblée à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Quant aux demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés

Les époux PERSONNE5.) sollicitent la condamnation de la SOCIETE1.) à leur payer les frais et honoraires d'avocat exposés à concurrence de 10.000 euros.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de ladite demande et demande la condamnation des parties adverses à lui payer les frais et honoraires d'avocat exposés à concurrence de 4.680 euros.

Tant la société SOCIETE2.) et PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) que les époux PERSONNE5.) demandent à voir rejeter la demande de la SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Quant au bien-fondé de ces demandes, le Tribunal note qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (*cf.* Cour de cassation, 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3^{ème} édition, p.1127).

S'il est admis en jurisprudence que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire, il n'en reste pas moins que la partie sollicitant le remboursement des honoraires d'avocat doit établir une faute dans le chef respectif de l'autre partie, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, les époux PERSONNE5.) n'établissent pas en quoi la SOCIETE1.) aurait été fautive à se défendre contre leurs prétentions.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la SOCIETE1.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat exposés est à déclarer non fondée.

Par voie de conséquence, tant les époux PERSONNE5.) que la SOCIETE1.) sont à débouter de leur demande respective en remboursement des honoraires d'avocat.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

Les époux PERSONNE5.) entendent voir condamner la SOCIETE1.) à une indemnité de procédure de 3.500 euros pour l'instance devant le Tribunal de paix et une indemnité de procédure de 6.000 euros pour la présente instance, chaque fois sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La SOCIETE1.) demande au Tribunal à voir condamner les parties adverses à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La société SOCIETE2.) ainsi que PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) réclament la condamnation de la SOCIETE1.) à leur payer chacune une indemnité de procédure de 4.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du

pouvoir discrétionnaire du juge (*cf.* Cour de cassation française, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande des époux PERSONNE5.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner la SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

De même, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE2.) et de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de condamner la SOCIETE1.) à leur payer chacune une indemnité de procédure de 1.000 euros.

La SOCIETE1.), succombant à l'instance, est cependant à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris aux frais d'expertise, et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Lars GOSLINGS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice matériel,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) le montant total de 19.668,52 euros TTC à titre de préjudice matériel, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 décembre 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice moral à concurrence de 1.000 euros,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros à titre de préjudice moral, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 décembre 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non la demande reconventionnelle en paiement de la SOCIETE1.),

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande reconventionnelle de la SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de la SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à la SOCIETE2.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et aux frais d'expertise avec distraction au profit de Maître Lars GOSLINGS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.